

VD_OMNI AC.2008.0285 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0285

FR: VD_OMNI AC.2008.0285 du 28 octobre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0285 del 28 ottobre 2009

Regeste

FAVROD-COUNE/Service du développement territorial, Municipalité de Château-d'Oex, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Ajout d'un tambour d'entrée de forme triangulaire en bois massif travaillé et verre, sur un bâtiment d'habitation de 1813 qui a reçu la note 3 au recensement architectural, sis en zone agricole, dans le but d'en améliorer l'isolation. La construction occupe 1,5 m² au sol sur le sommet de l'escalier d'accès. Il ne s'agit par conséquent pas d'un agrandissement mais d'un simple aménagement extérieur. Il n'y a pas lieu de le refuser au motif que l'habitation dépasse déjà 180 m², limite qui n'est pas strictement établie pas les dispositions applicables ni la jurisprudence. La protection du bâtiment ne s'oppose pas non plus aux travaux. Ils peuvent donc être admis sous l'angle de l'art. 16a LAT.

Erwägungen

E. 1

Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

E. 2

Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement

E. 3

La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %; b. lorsqu'un agrandissement n'est pas possible ou ne peut pas être exigé à l'intérieur du volume bâti existant, il peut être réalisé à l'extérieur; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone ni 100 m²; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné au SDT et à la municipalité afin qu'ils délivrent les autorisations requises. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui, bien qu'il obtienne gain de cause, n'a pas procédé par le biais d'un mandataire professionnel. Les frais sont laissés à la

charge de l'Etat (art. 52 de la loi cantonale sur la procédure administrative, LPA-VD, RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.